

**CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION
EN FISCALITÉ - CQFF INC.**

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 8 JANVIER 2004

**COTISATIONS ET PRESTATIONS DU RRQ POUR 2004,
PLAFONDS DES DÉPENSES D'AUTOMOBILES POUR 2004,
CHIFFRES OFFICIELS POUR L'INDEXATION DES PALIERS D'IMPOSITION 2004, ETC.**

Vous retrouverez ci-joint dans les prochaines pages une multitude d'informations qui compléteront votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2003. Ces données ont été rendues publiques en novembre ou décembre dernier par les autorités compétentes. Voici en résumé les informations que vous retrouverez dans le présent message.

- i) Les chiffres officiels au niveau de la contribution exigible à l'assurance-emploi pour 2004 (Tableau # 200). Vous noterez que la contribution maximale de l'employeur se chiffrera à 1 081,08 \$ (plutôt que 1 080,30 \$, telle qu'indiquée à l'origine).
- ii) Les chiffres officiels de la RRQ au niveau des contributions exigibles et prestations maximales pour 2004 (Tableau # 300).
- iii) Les chiffres officiels au fédéral pour les divers plafonds d'automobiles en 2004, lesquels demeurent inchangés par rapport à 2003 (Tableau # 400). Le gouvernement du Québec ne s'est pas officiellement prononcé (nous avons d'ailleurs discuté le 6 janvier 2004 avec une représentante du ministère des Finances du Québec) mais gagez un bon vieux 20 \$ qu'il y aura harmonisation complète.
- iv) Au tableau 508-B du Chapitre A, nous avons noté à la 3^{ème} page du tableau en bas (à l'égard des biens de la catégorie 12) que nous avons omis de retirer la référence au 31 mars 2005. Ainsi, au N.B. en bas, il faut plutôt lire :

"Et si les biens sont acquis entre le 26 mars 1997 et le 12 juin 2003"

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
1100, boul. René-Lévesque Ouest, 25^e étage
Montréal, Québec
H3B 5C9
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

De plus, à la 4^{ième} page du tableau 508-B, dans la section Québec (choix d'une catégorie distincte), veuillez noter les 2 items suivants que nous avons rajoutés:

- les ordinateurs usagés
 - les ordinateurs neufs acquis après le 12 juin 2003.
- v) Les chiffres officiels pour l'indexation fédérale (3,3 % en 2004) des paliers d'imposition, des crédits personnels et de la prestation fiscale pour enfants (pages B-2, B-3, B-4, B-5 et B-7). À cet égard, vous noterez que les seuils minimums garantis pour le calcul des crédits d'impôt de base, de conjoint et d'équivalent de conjoint (prévus à 8 000 \$ et 6 800 \$ selon le cas) ont été légèrement dépassés et s'élèveront plutôt à 8 012 \$ et 6 803 \$ selon le cas.

De plus, au niveau de la prestation fiscale pour enfants, vous noterez que les taux de récupération seront modifiés à compter de juillet 2004 et ne seront plus de 5 % ou 2,5 % selon le cas mais plutôt de 4 % et 2 % selon le cas. Cela signifie qu'un plus grand nombre de familles conserveront au moins une partie de la prestation.

- vi) Les chiffres officiels pour l'indexation québécoise (2 % en 2004) des paliers d'imposition, crédits personnels et seuils de récupération (pages B-11 à B-14 inclusivement). Vous noterez qu'il s'agit d'une indexation partielle par rapport à la méthode utilisée dans les années précédentes. Le taux aurait dû être de 3,047 %.
- vii) Les chiffres officiels pour les paliers d'imposition québécois en 2004 pour les fiducies (testamentaires et entre-vifs). Le taux d'indexation fut aussi de 2 % (page B-28).
- viii) Les chiffres officiels sur les seuils d'exemption en 2003 aux fins du calcul de la prime d'assurance-médicaments (page E-2).

Veuillez imprimer l'ensemble de ces pages, percer 3 trous et remplacer les anciennes pages en faisant au besoin une photocopie des pages (recto ou verso) déjà dans votre cartable et qui n'ont pas été modifiées.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
1100, boul. René-Lévesque Ouest, 25^e étage
Montréal, Québec
H3B 5C9
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

TABLEAU # 200**COTISATIONS ET PRESTATIONS
D'ASSURANCE-EMPLOI – 2003 ET 2004**

	<u>2003</u>	<u>2004</u>
Maximum de la rémunération assurable :	39 000 \$	39 000 \$
Taux de cotisation de l'employé:	2,10 %	1,98 %
Taux de cotisation de l'employeur:	2,94 %	2,77 %
Cotisation maximale:		
– de l'employé	819,00 \$	772,20 \$
– de l'employeur (1,4 X la cotisation de l'employé)	1 146,60 \$	1 081,08 \$

Prestations : Généralement, 55 % du salaire assurable. Les prestations maximales en 2003 sont donc de 413 \$ par semaine.

N.B. : Un supplément pour la famille, basé sur la prestation fiscale pour enfant, est disponible pour les familles avec des enfants et dont "le revenu familial net" annuel est inférieur à 25 921 \$. Les taux des prestations peuvent dans ce cas augmenter à 80% en 2003 sans que le montant total des prestations n'excède cependant pas le plafond de 413 \$ par semaine.

TABLEAU # 300**COTISATIONS ET PRESTATIONS
DE LA RRQ – 2003 ET 2004**

<u>Cotisations:</u>	<u>2003</u>	<u>2004</u>
Maximum des gains admissibles:	39 900 \$	40 500 \$
Exemption générale:	3 500 \$	3 500 \$
Maximum des gains cotisables:	36 400 \$	37 000 \$
Taux de cotisation:	4,95 %	4,95 %
Cotisation maximale de l'employé:	1 801,80 \$	1 831,50 \$
Cotisation maximale de l'employeur:	1 801,80 \$	1 831,50 \$
Cotisation maximale d'un travailleur autonome:	3 603,60 \$	3 663,00 \$

Prestations

	<u>Si demandée à 65 ans</u>	<u>Si demandée à 60 ans</u>
Rente maximale mensuelle en 2003:	801,25 \$	560,88 \$
Rente maximale mensuelle en 2004:	814,17 \$	569,92 \$

- N.B.:*
- 1) La rente mensuelle est réduite de façon définitive d'un montant égal à 0,5 de 1 % pour chaque mois où elle fut demandée avant 65 ans.*
 - 2) Des hausses importantes de cotisations continuent de s'appliquer depuis quelques années, soit des augmentations qui ont porté les contributions à 9,9 % (4,95 % employé – 4,95 % employeur) en l'an 2003.*
 - 3) Les conjoints (et conjoints de fait) retraités peuvent demander le partage de la rente mensuelle (pour fins de fractionnement). Le calcul est basé, entre autres, sur le nombre d'années de mariage (ou de cohabitation dans le cas des conjoints de fait).*

TABLEAU # 400**LIMITES MAXIMALES RELATIVES
AUX DÉPENSES D'AUTOMOBILES – 1996 À 2004 –**

	<u>Depuis le 01-01-96</u>	<u>Depuis le 01-01-97</u>	<u>Depuis le 01-01-98</u>	<u>Depuis le 01-01-2000</u>	<u>Depuis le 01-01-2001</u>	<u>Depuis le 01-01-2002</u>	<u>Depuis le 01-01-2003</u>	<u>Depuis le 01-01-2004</u>
Coût en capital aux fins d'amortissement	24 000 \$ *	25 000 \$ *	26 000 \$ *	27 000 \$ *	30 000 \$ *	30 000 \$ *	30 000 \$ *	30 000 \$ *
Location mensuelle	650 \$ **	550 \$ **	650 \$ **	700 \$ **	800 \$ **	800 \$ **	800 \$ **	800 \$ **
Intérêts déductibles	300 \$ (10 \$/ jour)	250 \$ (8,33 \$/ jour)	250 \$ (8,33 \$/ jour)	250 \$ (8,33 \$/ jour)	300 \$ (10 \$/jour)	300 \$ (10 \$/jour)	300 \$ (10 \$/jour)	300 \$ (10 \$/jour)
Allocation au kilo- mètre déductible pour l'employeur à l'égard d'un employé			0,35 \$/km sur le 1 ^{er} 5000 km	0,37 \$/km sur le 1 ^{er} 5000 km	0,41 \$/km sur le 1 ^{er} 5000 km	0,41 \$/km sur le 1 ^{er} 5000 km	0,42 \$/km sur le 1 ^{er} 5000 km	0,42 \$/km sur le 1 ^{er} 5000 km
			0,29 \$/km sur l'excédent	0,31 \$/km sur l'excédent	0,35 \$/km sur l'excédent	0,35 \$/km sur l'excédent	0,36 \$/km sur l'excédent	0,36 \$/km sur l'excédent
Avantage imposable (taux général) relatif aux frais de fonc- tionnement d'une automobile fournie par l'employeur			0,14 \$/km personnel	0,15 \$/km personnel	0,16 \$/km personnel	0,16 \$/km personnel	0,17 \$/km personnel	0,17 \$/km personnel

*Plus la TPS et la TVQ sur 24 000 \$, 25 000 \$, 26 000 \$, 27 000 \$ ou 30 000 \$.

**Plus la TPS et la TVQ sur 550 \$, 650 \$, 700 \$ ou 800 \$.

Note 1: Notez qu'une autre limite fiscale basée sur une formule mathématique faisant intervenir le prix suggéré par le fabricant peut définitivement avoir pour effet de restreindre la limite admissible des frais de location sous les seuils de 800 \$, 700 \$, 650 \$ ou 550 \$ par mois.



CATÉGORIE	TAUX	DESCRIPTION
12	100% (pas de 1/2 taux sauf exception)	<p>Balance métrique <i>(1/2 taux)</i> Bande magnétoscopique ou un film cinématographique qui sont des messages publicitaires pour la télévision <i>(1/2 taux)</i> Forme à chaussure <i>(1/2 taux)</i> Gabarit <i>(1/2 taux)</i> Instruments de médecin ou de dentiste de moins de 200 \$ Linge <i>(1/2 taux)</i> Livre qui partie d'une bibliothèque de location Logiciel d'application <i>(1/2 taux)</i> Long métrage portant visa <i>(1/2 taux)</i> Matrice, modèle ou moule <i>(1/2 taux)</i> Petits outils de moins de 200 \$ <i>(1/2 taux)</i> Porcelaine, la coutellerie et autres articles de table Production portant visa <i>(1/2 taux)</i> Uniforme Ustensile de cuisine coûtant moins de 200 \$ Vêtement ou costume servant à gagner du revenu de location Vidéo cassette de location</p>
		<p>Au niveau du Québec seulement</p> <p>Si les biens suivants sont neufs et sont conservés pendant au moins 730 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> -- biens de fabrications ou de transformation -- imprimante -- logiciels d'exploitations -- ordinateur et les composantes <p>Câbles de fibre optique et câbles coaxiaux pour certaines régions seulement. <i>(Voir la catégorie 12 - Québec)</i></p> <p><u>Pour les biens acquis avant le 13 juin 2003</u></p>
13	Durée du bail + 1 renouvelle.	Améliorations locatives <ul style="list-style-type: none"> - minimum de 5 ans d'amortissement - maximum de 40 ans d'amortissement
14	Durée	Brevet, concession, droits d'auteur ou un permis de durée limitée
16	40%	Automobile de location à court terme Camion de transport Jeu vidéo
		Machine à sous (vidéo poker) Table de billard à pièces de monnaie
17	8%	Aire d'emmagasinage Aménagement de parcours de golf Aménagement de piste de ski Chemin Construction en surface
		Parc de stationnement Piste d'envol Troittoir
22	50%	Matériel mobile à moteur conçu pour l'excavation, le déplacement, la mise en place ou le compactage de terre de pierre, de béton ou d'asphalte acquis avant 1988
26	5%	Catalyseur ou l'eau enrichie au deutérium (l'eau lourde)
27	50%	Biens acquis principalement pour prévenir, réduire ou éliminer la pollution de l'air
29	50%	Biens de fabrication ou transformation acquis avant 1988
33	15%	Avoir forestier
34	50%	Équipement de chauffage solaire Équipement de récupération de la chaleur
		Équipement de conservation de l'énergie Équipement producteur de vapeur
38	30%	Biens de la catégorie 22 mais acquis après 1987 Malaxeur monté sur camion
39	25%	Biens de la catégorie 29 mais acquis après 1987 et avant le 26 février 1992
42	12%	Câbles de fibres optiques - <i>(peut être différent au niveau du Québec voir la catégorie 12 - Québec)</i>
43	30%	Biens de la catégorie 29 mais acquis après le 25 février 1992 (biens de B&T) Matériel de conversion d'énergie éolienne en électricité acquis après le 21 février 1994
12 (Québec seulement)	100% (pas de 1/2 taux)	<p>Biens servant à la fabrication ou la transformation (cat.#43 au fédéral) Matériel informatique neuf situé au Québec et les accessoires (imprimante, modem) (cat. # 10 au fédéral) Câbles coaxiaux (dans certaines régions seulement) Câbles de fibres optiques (dans certaines régions seulement)</p> <p>Il faut respecter les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -- Les biens doivent être neufs; -- Il faut les détenir au moins pendant 730 jours <p>S'il y a respect des 2 conditions, on a droit à 100 % d'amortissement sans 1/2 taux.</p> <p>N.B. Et, si les biens sont acquis entre le 26 mars 1997 et le 12 juin 2003 inclusivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 25 % d'ACC supplémentaire à prendre sur la CO-17S.1 - Réduction du capital versé au niveau de la taxe sur le capital pour 2 ans <p>N.B.#2 : La règle de mise en service ne s'applique pas aux biens de la catégorie 12 sans 1/2 taux.</p>
Pour les biens acquis avant le 13 juin 2003		

AMORTISSEMENT DU COÛT EN CAPITAL (ACC)

CHOIX D'UNE CATÉGORIE DISCTINTE

FÉDÉRAL

On peut choisir de placer ce genre de biens dans une catégorie distincte si le coût est au moins de 1 000 \$.
Les biens sont assujettis à la règle du 1/2 taux.

- Ordinateur et les composantes (cat.#10)
- Logiciel
- Photocopieur (cat.#8)
- Télécopieur (cat.#8)
- Téléphone (cat.#8)
- Les biens de fabrication et de transformation (cat.#43)

QUÉBEC

On peut choisir de placer ce genre de biens dans une catégorie distincte si le coût est au moins de 400 \$.
Les biens **NE** sont **PAS** assujettis à la règle du 1/2 taux.

- Photocopieur (cat.#8)
- Télécopieur (cat.#8)
- Téléphone (cat.#8)
- Les biens de fabrication et de transformation usagés (cat.#43)
- Les ordinateurs usagés (cat.#10)
- Les ordinateurs neufs acquis après le 12 juin 2003 (cat.#10)

Tableau 2
Paliers d'imposition pour 2004

Revenu imposable	Impôt
0 à 35 000 \$	16 %
35 000 \$ et plus	5 600 \$ + 22 % sur les prochains 35 000 \$
70 000 \$ et plus	13 300 \$ + 26 % sur les prochains 43 804 \$
113 804 \$ et plus	24 689 \$ + 29 % sur le reste

N.B. Paliers d'imposition applicables sans tenir compte de l'abattement de 16,5 % pour les résidents du Québec.

Par rapport à 2003, les paliers d'imposition sont donc haussés d'environ 8,75 %; il s'agit d'une hausse largement supérieure à la simple indexation à l'inflation qui aurait normalement été applicable pour 2004.

1.3 Rappel sur les montants minimums garantis pour 2004 à l'égard de certains crédits personnels

Tel que nous l'avions précisé lors du cours de l'an dernier (Mise à jour en fiscalité-2002, page B-6) ainsi que dans le cours Mise à jour en fiscalité – 2000 (à la page B-7), le mini-budget de Paul Martin du 18 octobre 2000 (i.e. juste avant le déclenchement des élections fédérales) avait déjà prévu des montants minimums garantis pour 2004 à l'égard du calcul de certains crédits personnels (3) et ce, si l'indexation à l'inflation ne les avait pas déjà amenés à ce seuil. L'indexation à l'inflation les ayant amenés à un niveau très légèrement supérieur, voici donc les seuils qui s'appliqueront en 2004 pour les 3 crédits suivants :

Tableau 3

	Seuils minimums qui étaient prévus pour 2004	Seuils réels qui s'appliqueront en 2004
Crédit personnel de base	8 000 \$	8 012 \$
Crédit pour conjoint	6 800 \$	6 803 \$
Crédit pour une personne à charge admissible ("équivalent de conjoint")	6 800 \$	6 803 \$

1.4 Indexation du régime fiscal fédéral pour 2003 et 2004

Comme vous le savez, l'indexation à l'inflation du régime fiscal fédéral est de retour depuis l'année 2000. Le facteur d'indexation fut de 1,4 % en 2000, 2,5 % en 2001, 3 % en 2002 et 1,6 % en 2003. En 2004, le facteur d'indexation sera de 3,3 %.

Le facteur d'indexation d'une année d'imposition donnée qui commence le 1^{er} janvier correspond au changement en pourcentage de l'IPC (l'indice des prix à la consommation) moyen pour la période de 12 mois qui s'est terminée le 30 septembre de l'année précédente par rapport à l'IPC moyen pour la période de 12 mois qui a pris fin le 30 septembre de l'année antérieure. À titre d'exemple, le facteur d'indexation appliqué en janvier 2003, soit 1,6 %, correspondait au changement en pourcentage du niveau moyen de l'IPC entre le 1^{er} octobre 2001 et le 30 septembre 2002 par rapport au niveau moyen de l'IPC entre le 1^{er} octobre 2000 et le 30 septembre 2001.

La section 1.4.1 à la page suivante vous indique d'ailleurs l'ensemble des paramètres sujets à l'indexation pour 2002 à 2004 inclusivement.

1.4.1 Paramètres sujets à l'indexation : 2002 à 2004

Tableau 4

	Seuils pour 2002	Seuils pour 2003	Nouveaux seuils pour 2004
• Montant personnel de base	7 634	7 756	8 012
• Montant pour conjoint et équivalent du montant pour conjoint (personne à charge admissible)	6 482	6 586	6 803
• Seuil du revenu net	649	659	681
• Seuil du revenu imposable au-delà duquel le taux de 22% s'applique	31 677	32 183	35 000
• Seuil du revenu imposable au-delà duquel le taux de 26% s'applique	63 354	64 368	70 000
• Seuil du revenu imposable au-delà duquel le taux de 29% s'applique	103 000	104 648	113 804
• Montant pour personne déficiente à charge	3 605	3 663	3 784
• Seuil du revenu net	5 115	5 197	5 368
• Montant pour aidants naturels	3 605	3 663	3 784
• Seuil du revenu net	12 312	12 509	12 921
• Montant en raison de l'âge	3 728	3 787	3 912
• Seuil du revenu net	27 749	28 193	29 124
• Montant pour personnes handicapées	6 180	6 279	6 486
• Montant pour frais médicaux (MFM)			
• Plafond de 3% du revenu net	1 728	1 755	1 813
• Supplément du MFM remboursable	535	544	562
• Seuil des gains minimums	2 676	2 719	2 809
• Seuil du revenu familial net	20 296	20 621	21 301
• Seuil du remboursement de la prestation de la Sécurité de la vieillesse	56 968	57 879	59 790
• Crédit pour taxe sur les produits et services			
• Maximum pour les adultes (à partir de juillet)	213	216	224
• Maximum pour les enfants (à partir de juillet)	112	114	118
• Supplément pour célibataire (à partir de juillet)	112	114	118
• Seuil progressif du supplément pour célibataire (à partir de juillet)	6 911	7 022	7 253
• Seuil du revenu familial net	27 749	28 193	29 123
• Prestation fiscale canadienne pour enfants	Voir la section 1.5	Voir la section 1.5	Voir la section 1.5

Source : Ministère des Finances du Canada

1.5 Indexation de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) et hausse du supplément de la Prestation nationale pour enfants (PNE)

Le gouvernement fédéral fournit une aide aux familles avec enfants à travers les deux volets de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) : la prestation de base pour les familles à revenu faible ou moyen et le supplément de la Prestation nationale pour enfants (PNE) qui accorde une aide supplémentaire aux familles à faible revenu. De plus, une nouvelle prestation pour les enfants handicapés a été instaurée (voir la section 1.6).

Indexation de la prestation canadienne pour enfants (PFCE)

L'indexation à l'inflation de la PFCE (la prestation de base) a été de 1,6 % en juillet 2003 et sera de 3,3 % à compter de juillet 2004. Cela continuera à bénéficier aux familles.

De plus, le seuil à partir duquel cette prestation commence à diminuer a aussi été indexé de telle sorte que les familles conserveront une part plus importante de leur prestation et ce, jusqu'à des niveaux de revenu familial plus élevé. Mais n'oubliez pas qu'il ne s'agit que d'une indexation à l'inflation qui ne fait que protéger le pouvoir d'achat de la famille si son revenu familial augmente au même rythme que le taux de l'indexation.

Hausse du supplément de la Prestation nationale pour enfants (PNE)

Dans le cas du supplément de la Prestation nationale pour enfants (PNE) disponible aux familles à faible revenu, il ne s'agira pas simplement d'une indexation à l'inflation mais plutôt d'une hausse réelle. En effet, le budget du 18 février 2003 prévoit quelques hausses au cours des prochaines années. Ainsi, le supplément a été haussé de 150 \$ par enfant en juillet 2003; il sera haussé de 185 \$ par enfant en juillet 2005 et de 185 \$ par enfant en juillet 2006, et ce, en sus de l'indexation à l'inflation (qui s'est élevée à 1,6 % pour la période des versements débutant en juillet 2003).

Ainsi, à titre d'exemple, le supplément maximal de la PNE pour un premier enfant a été augmenté sur une base annuelle de 170 \$ pour la période débutant en juillet 2003 par rapport à celle débutant en juillet 2002, soit 150 \$ provenant d'une hausse réelle et 20 \$ provenant de l'indexation à l'inflation. En supposant une indexation annuelle à l'inflation de 2 %, cela signifie que la prestation maximale (incluant la prestation de base) pour un

Tableau 5

Montants des prestations et des seuils de récupération de la Prestation fiscale canadienne pour enfants et du Supplément de la Prestation nationale pour enfants		
	Depuis juillet 2003	À compter de juillet 2004
(dollars, sauf indication contraire)		
Prestation de base		
Montant de base	1 169	1 208
Prestation additionnelle pour le troisième enfant et chaque enfant subséquent	82	84
Prestation additionnelle pour un enfant de moins de sept ans	232	239
Taux de réduction (un enfant, plus d'un enfant)	2,5% / 5%	2,0% / 4,0%
Seuil de revenu familial où débute la réduction de la prestation de base	33 487 \$	35 000 \$
Supplément de la PNE pour les familles à faibles revenus		
Premier enfant	1 463	1 511
Deuxième enfant	1 254	1 295
Troisième enfant et chaque enfant subséquent	1 176	1 215
Taux de réduction approximatif (1 enfant, 2 enfants, 3 enfants et plus)	12,2% / 22,7% / 32,6%	12,2% / 22,7% / 32,5%
Seuil de revenu familial où débute la réduction du Supplément	21 529	22 615
Seuil de revenu familial où cesse le Supplément (pour les familles de 3 enfants et moins)	33 487	35 000
Prestation totale maximale – enfant de 7 ans ou plus		
Premier enfant	2 632	2 719
Deuxième enfant	2 423	2 503
Troisième enfant et chaque enfant subséquent	2 427	2 507

Source : Ministère des Finances du Canada

Note du CQFF : Ces montants ne tiennent pas compte de la nouvelle prestation pour enfants handicapés. Voir la section 1.6 à cet égard.

Pour l'instant, sous réserve du prochain budget provincial, les taux et paliers d'imposition prévus pour 2004 seraient :

Tableau 7

Revenu imposable	Impôt
27 635 \$ et moins	16 %
27 635 \$ et plus	4 422 \$ + 20 % sur les prochains 27 645 \$
55 280 \$ et plus	9 951 \$ + 24 % sur le reste

On remarque que la seule modification connue à ce jour pour 2004 serait une indexation partielle à l'inflation de 2,0 %.

2.3 Taux et paliers d'imposition des fiducies (testamentaires et non testamentaires)

Voir la section 3 du présent chapitre à cet égard.

2.4 Indexation des crédits d'impôt au provincial pour 2003 et 2004

Enfin, en 2002, on a cessé l'opération "vol des contribuables". Mais on ne vous retournera pas l'argent déjà volé... Comme vous le savez, suite au budget provincial du 29 mars 2001, il avait été annoncé que le régime d'imposition des particuliers serait désormais pleinement indexé à l'inflation de façon automatique à compter de 2002 après de nombreuses années sans indexation. Ce qui fut fait. Sans indexation à l'inflation, le contribuable subit automatiquement une hausse de son fardeau fiscal. À titre d'exemple seulement, dans un régime fiscal pleinement indexé, les paliers d'imposition et les crédits personnels auraient été indexés de 2,5 % en 2001. Cette hausse non mise en place pour 2001 est perdue à jamais. Malheureusement, les contribuables ont dû attendre à 2002 pour recommencer à bénéficier de cette protection essentielle. L'indexation avait cessé en 1994. La plupart des paliers, crédits et seuils divers n'ayant pas été indexés depuis toutes ces années, vous comprendrez que les particuliers continueront à subir les contrecoups de cette non-indexation car les montants désormais indexés sont nécessairement plus bas que ce qu'ils auraient été si le régime avait continué à être indexé. Pour l'année 2002, le facteur d'indexation a été 2,7 % (contrairement à 3,0 % au fédéral) et en 2003, il fut de 1,476 % (contrairement à 1,6 % au fédéral).

Selon les informations obtenues par le ministère des Finances du Québec, le facteur d'indexation pour 2004 sera de 2,0 %. Selon la formule normale, le taux d'indexation aurait cependant dû être de 3,047 %. Le tableau suivant montre les paramètres du régime fiscal sujets à une indexation pour 2003 et 2004 ainsi qu'une comparaison avec 2002. Lorsque le résultat de l'indexation ne donne pas un multiple de 5 \$, il est ajusté au plus proche multiple de 5 \$ sauf pour le crédit de TVQ et le crédit pour les particuliers résidant dans un village nordique où il s'agit d'un multiple de 1 \$.

Note du CQFF : Évidemment, les montants indiqués pour 2004 pourraient être modifiés par le budget provincial au printemps de 2004. Veuillez en tenir compte.

Tableau 8

PARAMÈTRES DU RÉGIME D'IMPOSITION SUJETS À UNE INDEXATION AUTOMATIQUE (en dollars)			
Paramètres	Montant en 2002	Montant actuel en 2003	Montant prévu en 2004
Montant des besoins essentiels reconnus			
Montant de base	6 060	6 150	6 275
Montant pour personne vivant seule	1 080	1 095	1 115
Montant pour conjoint	6 060	N/A (voir N.B.)	N/A (voir N.B.)
Montant pour enfants à charge			
- 1 ^{er} enfant	2 670	2 710	2 765
- 2 ^e enfant	2 465	2 500	2 550
- famille monoparentale	1 335	1 355	1 380
Montant pour enfant aux études postsecondaires			
- par trimestre (maximum 2)	1 695	1 720	1 755
Montant pour autres personnes à charge	2 465	2 500	2 550
Montant pour autres personnes à charge en raison d'une infirmité	6 060	6 150	6 275
Montant forfaitaire du régime d'imposition simplifié	2 780	2 870	2 925
Seuil de réduction de certains crédits d'impôt (voir note 3)	26 700	27 095	27 635
Paramètres de certains crédits d'impôt remboursables			
Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux			
- montant maximal	515	525	535
- seuil de réduction	17 970	18 235	18 600
Crédit d'impôt pour TVQ			
- montant maximal pour un adulte	158	160	163
- montant maximal pour une personne vivant seule	106	108	110
Crédit d'impôt pour les particuliers habitant un pays nordique			
- montant mensuel pour un adulte	36	37	38
- montant mensuel pour personne à charge	15	15	15
Remboursement d'impôts fonciers			
- montant maximal des taxes admissibles	1 320	1 340	1 365
- contribution par adulte	440	445	455

N.B. : Remplacé par le nouveau mécanisme de transfert des crédits au conjoint à compter de 2003

- Note du CQFF :**
- 1) Vous noterez que le montant servant au calcul du crédit en raison de l'âge n'a pas été mentionné ni celui d'une personne atteinte d'une déficience mentale ou physique. Ce ne sont pas des oublis...
 - 2) La réduction d'impôt à l'égard de la famille n'est pas indexée non plus mais le seuil de revenu familial à partir duquel ce crédit d'impôt est réduit est cependant indexé (voir la note 3).
 - 3) Vous noterez aussi que le seuil de "revenu familial net" à partir duquel certains crédits d'impôt commencent à diminuer a également été indexé de 26 700 \$ en 2002 à 27 095 \$ en 2003 et à 27 635 \$ en 2004. Cela affectera favorablement les particuliers bénéficiant du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite, de la réduction d'impôt à l'égard de la famille, du crédit de TVQ, du crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique et du remboursement d'impôts fonciers.

2.5 Indexation des paliers de "revenu familial net" aux fins du taux de crédit pour frais de garde

Les paliers de "revenu familial net" aux fins du taux de crédit pour frais de garde d'enfants (pour les frais de garde autres que ceux à 5 \$ par jour) ont aussi été indexés. Un tableau détaillé (# 206) de ces paliers indexés et des taux de crédit applicables pour 2003 est présenté au Chapitre A du présent cartable.

2.6 Hausse du montant forfaitaire applicable au régime simplifié

Le montant forfaitaire utilisé dans le régime simplifié atteignait 2 780 \$ en 2002. Ce montant est établi en prenant essentiellement la formule suivante : la cotisation maximale d'employé au RRQ + la cotisation maximale d'employé à l'assurance-emploi + 250 \$.

En fonction de cette méthode de détermination, le montant forfaitaire qui sera accordé dans le calcul de l'impôt autrement à payer pour l'année d'imposition 2003, sera égal à 2 870 \$. Le taux à utiliser pour la conversion de ce montant en crédit d'impôt étant de 20 % en 2003 (soit le même taux qu'en 2002), le crédit d'impôt aura donc une valeur de 574 \$ en l'an 2003 (comparativement à 556 \$ en 2002).

PROVINCIAL

Paliers d'imposition	Paliers d'imposition prévus	Fiducies testamentaires		Fiducies entre-vifs créées après le 18 juin 1971	
		2003	2004	2003	2004
0 à 27 095 \$	0 à 27 635 \$	16%	16%	20%	20%
27 096 \$ à 54 195 \$	27 636 \$ à 55 280 \$	20%	20%	20%	20%
54 196 \$ et plus	55 281 \$ et plus	24%	24%	24%	24%

Note du CQFF : 1) N'oubliez pas que les taux d'imposition au Québec pourraient être modifiés en 2004 par le budget du gouvernement du Québec.

3.1 Autres modifications aux fiducies

Pour les autres modifications affectant les fiducies, consultez les chapitres D (fédéral) et E (provincial).

4. Modifications aux taux d'impôt des sociétés - Fédéral et Québec

4.1 Hausse du plafond des revenus bénéficiant du taux réduit d'imposition pour les PME

Le plafond de 200 000 \$ à l'égard des revenus bénéficiant du taux réduit d'imposition pour les PME était "gelé" à ce niveau depuis... 1982. Cela signifie qu'il n'y a eu aucune indexation à l'inflation depuis... 1982. Ainsi, une PME qui générerait exactement 200 000 \$ de profits en 1982 et dont les profits pour les années postérieures à 1982 auraient épousé parfaitement la courbe de l'inflation auraient subi une hausse systématique de son fardeau fiscal et ce, année après année, à l'égard de ses profits excédant 200 000 \$. La hausse du plafond des revenus bénéficiant du taux réduit d'imposition pour les PME (appelé dans le jargon fiscal "le plafond des affaires") n'est donc pas, en réalité, un cadeau du gouvernement mais plutôt, un simple rattrapage face à l'inflation (un rattrapage nettement insuffisant d'ailleurs).

Hausse progressive

Le budget fédéral du 18 février 2003 propose que le montant annuel de revenu tiré d'une entreprise exploitée activement donnant droit au taux d'imposition réduit de 12 %

DÉDUCTIONS VARIANT SELON LA SITUATION FAMILIALE
Régime d'assurance-médicaments du Québec (Année 2003) (en dollars)

1 adulte, aucun enfant	12 040
1 adulte, 1 enfant	19 510
1 adulte, 2 enfants ou plus	22 220
2 adultes, aucun enfant	19 510
2 adultes, 1 enfant	22 220
2 adultes, 2 enfants ou plus	24 720

Source : Ministère des Finances du Québec

2. Cotisation de 1 % au Fonds des services de santé (FSS) et indexation des différentes tranches de revenu assujetti depuis 2003

Dans le but de protéger de façon permanente le pouvoir d'achat des contribuables, chacune des tranches de revenu de la table utilisée pour calculer la cotisation de 1 % au FSS est pleinement indexée de façon automatique depuis le 1^{er} janvier 2003 (jusqu'à ce que le niveau de la cotisation maximale de 1 000 \$ soit atteint).

Le mode d'indexation qui sera appliqué pour une année donnée sera identique à celui utilisé pour indexer les principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers.

Ce facteur d'indexation sera appliqué, pour une année donnée, à la valeur établie, pour l'année précédente, des montants sujets à cette indexation. Vous pouvez consulter le Chapitre A pour le tableau qui résume les montants exigibles à cet égard.

3. Honoraires juridiques pour le demandeur d'une pension alimentaire et le traitement fiscal provincial

Lors du cours de l'an dernier (pages O-18 à O-20), nous vous avons expliqué que l'ADRC (Revenu Canada) avait modifié sa position administrative dans le cadre de la publication du bulletin "Nouvelles techniques n° 24" et ce, en date du 10 octobre 2002. Ce changement est survenu en raison de la décision Gallien c. La Reine, 2000 DTC 2514. Ainsi, l'ADRC considérera désormais que les frais juridiques engagés en vue d'obtenir une pension alimentaire pour le conjoint en vertu de la *Loi sur le divorce*, ou en vertu d'une loi provinciale dans le cas d'un accord de séparation, sont des frais juridiques qui ont été engagés pour faire respecter un droit déjà existant à une pension